



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.8.2025
C(2025) 5675 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA. 118760 (2025/N) – France
Régime d'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA) modifiant
le régime existant (SA.53500 (2019/N))

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités, elle a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard de la mesure d'aide d'État susmentionnée (ci-après la « mesure notifiée »), celle-ci étant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE:

- (1) Par lettre du 18 avril 2025, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la modification du régime d'aides SA.53500 (2019/N) approuvé par la décision de la Commission C(2019)2078 final du 12 mars 2019 pour aider à la relance des exploitations agricoles (AREA), et dont la prolongation a été approuvée par la décision de la Commission C(2024)31 final du 8 janvier 2024 (ci-après le « régime existant ») ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ (JO C 152 du 03.05.2019, p. 5) ;(JO C 1903 du 04.03.2024, p. 1)

Son Excellence Monsieur Jean-Noël BARROT
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

- (2) Le régime existant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions en matière d'aides d'État. Il a initialement été approuvé par la décision de la Commission C (2014) 7553 final du 16 octobre 2014 dans l'affaire SA.37501(2013/N) ; il a ensuite fait l'objet de modifications substantielles, qui ont été approuvées par la décision de la Commission C(2018)6047 final du 13 septembre 2018 dans l'affaire SA.49968, puis par la décision de la Commission C(2019)2078 final du 12 mars 2019 dans l'affaire SA.53500 (ci-après la « décision de 2019 »). Ce régime a également été prolongé à trois reprises, jusqu'au 31 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2023 et enfin jusqu'au 31 décembre 2025. Ces trois prolongations successives ont été approuvées, respectivement, par la décision de la Commission C(2020)9191 final du 16 décembre 2020 dans l'affaire SA.59141, par la décision de la Commission C(2022)7843 final du 28 octobre 2022 dans l'affaire SA.103992 et par la décision de la Commission C(2024)31 final du 8 janvier 2024 dans l'affaire SA.110707 (ci-après « la décision de 2024 ») ⁽²⁾.

2. Description de la mesure

2.1. Objectif

- (3) La crise agricole du début de l'année 2024 en France ⁽³⁾ a mis en évidence une demande de simplifications administratives des dispositifs de soutien aux agriculteurs dont l'aide à la relance des exploitations agricoles.
- (4) L'objectif de la mesure notifiée est de modifier le régime existant pour aider à la relance des exploitations agricoles.
- (5) En particulier, la mesure notifiée vise à simplifier les critères d'éligibilité et en adaptant les conditions relatives au nombre de salariés, conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les « LDSR⁽⁴⁾ »).

⁽²⁾ (JO C 460 du 19.12.2014, p. 12) ; (JO C 406 du 09.11.2018, p. 14-15) ; (JO C 153 du 03.05.2019, p. 1-236) ; (JO C 389 du 24.09.2021, p. 6-7) ; (JO C 461 du 02.12.2022, p. 7-8) ; (JO C 1903 du 04.03.2024, p. 1)

⁽³⁾ La crise agricole du début 2024 en France a été provoquée par une conjonction de mauvaises récoltes liées au climat, une baisse des revenus, une pression réglementaire et fiscale accrue, et un sentiment de déconsidération du monde paysan, conduisant à un mouvement social d'ampleur nationale.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1-28), modifiée par la Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2) et par la Communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au

2.2. Base juridique nationale

- (6) La base juridique nationale est toujours constituée des articles D.354-1 à D.354-15 du code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM ») ainsi que de l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté.
- (7) Les autorités françaises précisent que les dispositions juridiques nationales actuelles seront amendées dès que la mesure notifiée sera approuvée par la Commission.

2.3. Durée

- (8) La durée du régime existant restera inchangée et expirera le 31 décembre 2025, conformément à la durée prévue des LDSR et au considérant (5) de la décision de 2024.

2.4. Description du régime et sa modification

- (9) Les autorités françaises expliquent que le régime existant vise à aider les exploitants agricoles en situation de difficulté structurelle à remédier à cette difficulté et, ainsi, à empêcher la faillite de leurs exploitations, qui pourrait avoir des conséquences sociales (perte d'activité du chef d'exploitation ou des associés, licenciement des éventuels salariés), économiques (disparition de produits et donc d'offres agricoles) et territoriales.
- (10) Les autorités françaises soutiennent que la disparition de ces entreprises agricoles pourrait entraîner une diminution de la quantité de produits mis sur le marché, déséquilibrer l'offre et, partant, les filières agricoles concernées. Les autorités françaises considèrent enfin que, s'agissant des conséquences territoriales, les cessations d'activités agricoles entraîneraient une moindre occupation des territoires avec l'apparition de friches coûteuses à entretenir.
- (11) La mesure notifiée vise à apporter certaines modifications au régime existant en vue de simplifier l'accès au dispositif, le rendre plus accessible et le développer sur le territoire. Ces modifications sont les suivantes :
 - (a) Le régime existant exige que les exploitations employant de la main-d'œuvre salariée n'emploient pas plus de dix salariés (permanents ou saisonniers), exprimés en équivalents temps plein (ci-après « ETP »). Selon la définition prévue par l'article 2 paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement général d'exemption par catégorie (ci-après « RGEC »)⁽⁵⁾, les petites entreprises sont définies « comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros ». Les autorités françaises souhaitent aligner le périmètre des bénéficiaires avec les dispositions prévues par le RGEC

sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application (JO C 1212 du 29.11.2023, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 17 mai 2023 (JOUE L 167 du 23 juin 2023). Ce règlement remplace le RGEC de 2014 (Règlement (UE) n° 651/2014) et vise à simplifier encore davantage l'octroi d'aides d'État sans notification préalable à la Commission, en les déclarant automatiquement compatibles sous certaines conditions.

dans la mesure notifiée, en relevant le nombre maximal de salariés (permanents ou saisonniers) de 10 à 50 ETP.

- (b) Le régime existant précise que le montant de l'aide de l'État est plafonné en fonction du nombre d'unités de travail non salariées (ci-après « UTANS »). Ce plafond est augmenté pour les exploitations employant de la main d'œuvre salariée en fonction du nombre d'ETP. Dans la mesure où le régime existant vient rehausser de 10 à 50 le nombre maximal d'ETP que l'exploitation peut employer annuellement, les autorités françaises estiment nécessaire de relever proportionnellement le plafond maximal du montant de l'aide pour les exploitations employant de la main d'œuvre salariée à 245 000 euros.
- (c) Par ailleurs, la mesure notifiée vient apporter des précisions sur les bénéficiaires éligibles, notamment afin de s'aligner avec la définition d'agriculteur actif du Plan Stratégique national français pour la politique agricole commune pour la période 2023-2027. Plus précisément, la mesure notifiée ajoute les conditions suivantes aux conditions existantes : Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt de la demande d'aide :
- Être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
 - Justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise : expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives ou diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs ;
 - Ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion ;
 - Lorsqu'il a reçu une aide que la Commission européenne a déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur, avoir remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de cette aide majorée des intérêts correspondants ; et
 - Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.
- (d) La mesure notifiée vient également apporter des précisions concernant les différents types de procédures pouvant relever de la procédure collective d'insolvabilité en droit national. À ce titre, la mesure notifiée ajoute que l'accès au dispositif est restreint aux exploitations agricoles en difficultés au sens du point 20 des LDSR et que, dans ce cadre, il sera vérifié si les entreprises demandeuses font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissent, selon le droit français, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. Autrement dit, le dépôt de demande d'aide est possible pour une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire (c'est-à-dire d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire) ou de règlement amiable. Dans ce cas, les critères et conditions d'éligibilité

basés sur des éléments comptables ne sont pas à vérifier. A ce titre, la mesure notifiée surprime le besoin du demandeur de remplir, au-delà de la réalisation d'un audit global, au moins trois des quatre critères d'éligibilité suivants :

- Taux d'endettement ≥ 70 % ;
- Niveau de trésorerie ≤ 0 ;
- Excédent brut d'exploitation / produit brut ≤ 25 % ; et
- Revenu disponible ≤ 1 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) annuel net par unité de travail non salarié (1/2 SMIC annuel net pour un exploitant à titre secondaire).

- (12) Enfin, les autorités françaises proposent que la mesure notifiée aligne la déclaration des aides individuelles dont le montant est supérieur à 60 000 euros pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire sur les dispositions prévues au point 96 des LDSR.
- (13) Hormis ces modifications, le régime existant tel qu'approuvé par la décision de 2019 et par la décision de 2024, reste identique (voir les considérants (2) à (50) de la décision de 2019 et le considérant (7) de la décision de 2024).
- (14) En particulier, la mesure notifiée garde la condition de la mise en place d'un plan de restructuration pour une durée pouvant aller jusqu'à sept ans à compter de sa validation pour permettre, notamment, au bénéficiaire d'améliorer progressivement ses conditions économiques d'exploitation. Il ne peut être mis en œuvre s'il ne permet pas de rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire dans un délai raisonnable et sur la base d'hypothèses réalistes.
- (15) Le plan de restructuration doit inclure une description de l'audit global de l'exploitation aux fins d'évaluer si les mesures proposées sont aptes à permettre le redressement de l'entreprise, ainsi que des prévisions concernant la reprise de l'activité à long terme, basées sur des hypothèses réalistes quant aux conditions futures de l'exploitation et, enfin, des propositions d'adaptations de l'exploitation qui puissent couvrir, une fois la restructuration achevée, toutes ses charges, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.
- (16) Le plan de restructuration doit également prévoir :
- (a) les engagements demandés au bénéficiaire (voir le considérant suivant ci-dessous), et notamment un suivi technico-comptable obligatoire, pouvant aller jusqu'à 7 ans et réalisé par un organisme agréé par le préfet, qui doit accompagner l'exploitant dans la mise en œuvre des conclusions de l'audit global de l'exploitation ainsi que des mesures prévues dans le plan de restructuration ;
 - (b) les efforts consentis par les différents créanciers ;
 - (c) les aides financières de l'État et des autres financeurs publics (collectivités territoriales, etc.).

- (17) Concernant les engagements de l'exploitant agricole, le plan de restructuration peut inclure les engagements suivants :
- (a) réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie ;
 - (b) adhésion à une organisation de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de la qualité de sa production principale ;
 - (c) application de mesures d'assainissement du potentiel de production (exemple : arrachage de vergers, fermeture d'un atelier hors-sol, etc.) ;
 - (d) participation à une formation spécifique.
- (18) Enfin, les autorités françaises confirment que, conformément au point 105 des LDSR, le montant maximal d'aide qui peut être accordé à une même entreprise dans le cadre d'une opération d'octroi d'aide au sauvetage, d'aide à la restructuration ou de soutien temporaire à la restructuration, y compris en cas de modification du plan ne peut excéder 10 000 000 euros, y compris en cas de cumul avec des aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.
- (19) En conformité avec le considérant (8) de la décision de 2024, les autorités françaises ont confirmé qu'en application du point (112) (c) ii) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales⁽⁶⁾ (ci-après « LDAF »), chaque aide individuelle excédant 10 000 euros ferait l'objet d'une publication sur le Transparency award module de la Commission ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional.

2.5. Budget

- (20) Le budget du nouveau régime est de 7 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2025. L'autorité de l'octroi demeure le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.
- (21) À ce titre, les autorités françaises indiquent que (i) le régime SA.37501 (consolidé) a été initialement notifié avec un budget de 30 millions d'euros qui a été maintenu tout au long de l'application du régime existant et que (ii) il est nécessaire de fixer un budget de 7 millions d'euros pour couvrir la période allant de la date d'approbation par la Commission de la mesure notifiée jusqu'à son expiration.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide d'État légale

- (22) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

⁽⁶⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

- (23) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE a été analysée et établie aux considérants (51) à (55) de la décision de 2019, auxquels la Commission renvoie. La simplification de certaines des conditions d'éligibilité du régime existant ne remet pas en cause la conclusion de la Commission au sujet du nouveau régime sur ce point.
- (24) La mesure notifiée n'entrera en vigueur qu'après son approbation par la Commission (voir considérant (7) ci-dessus). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (25) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (26) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (27) Aux considérants (57) à (108) de la décision de 2019, la Commission a apprécié la compatibilité du régime existant avec le marché intérieur sur la base des LDSR. Elle conclut que le régime existant satisfaisait à tous les critères de compatibilité qui y étaient énoncés et était donc compatible avec le marché intérieur. Cette analyse de la compatibilité de l'aide n'est pas modifiée par la simplification de certaines des conditions d'éligibilité du régime existant.
- (28) En effet, la simplification de certaines des conditions d'éligibilité du régime existant, mentionnées aux considérants (3) à (20) ci-dessus, n'a aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre des considérants (57) à (108) de la décision de 2019.
- (29) Plus précisément, s'agissant des principales modifications apportées au régime existant par la mesure notifiée, elles ne modifient pas la compatibilité de l'aide pour les raisons principales suivantes :

3.2.2.1. Relèvement du plafond de salariés de 10 à 50 ETP :

- (30) Le plafond d'éligibilité en nombre de salariés passe de 10 à 50 ETP pour s'aligner sur la définition des petites entreprises du RGEC. La mesure reste ciblée sur les petites entreprises au sens du RGEC. Elle ne modifie donc pas la nature des bénéficiaires éligibles prévue dans les lignes directrices sur les aides d'État dans le secteur agricole et ne crée pas de distorsion supplémentaire de concurrence.

3.2.2.2. Relèvement du plafond d'aide à 245 000 euros :

- (31) Le plafond d'aide est relevé proportionnellement pour tenir compte de l'augmentation du nombre d'ETP éligibles (de 10 à 50 ETP). À ce titre, il reste proportionné à la taille de l'exploitation et à ses besoins, et respecte les principes

de nécessité et de proportionnalité définis par les LDSR. Il n'introduit pas d'éléments nouveaux en termes de distorsion de concurrence.

3.2.2.3. Alignement sur la définition d'agriculteur actif :

- (32) L'ajout de conditions d'éligibilité plus précises, alignées sur le Plan stratégique national PAC 2023–2027 (statut, expérience/diplôme, absence d'autres pensions, remboursement d'aides illégales, critères en cas de société) renforcent la sécurité juridique et ciblent mieux les bénéficiaires effectifs du régime. Elles ne changent pas la logique ou l'objectif du régime, mais garantissent une cohérence avec la politique agricole commune et les obligations de récupération d'aides illégales.

3.2.2.4. Précisions sur la notion d'entreprise en difficulté et suppression de critères comptables :

- (33) La clarification des procédures d'insolvabilité éligibles (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) et la suppression de l'obligation de remplir 3 des 4 critères comptables d'éligibilité lorsque l'exploitation est déjà sous procédure assurent la cohérence avec le point 20 des LDSR sur la définition d'entreprises en difficulté. Elles simplifient les démarches pour les exploitations déjà reconnues comme en difficulté, sans élargir de manière indue le champ des bénéficiaires. Elle améliore l'efficacité du dispositif sans affecter son ciblage.

3.2.2.5. Alignement de l'obligation de transparence pour les aides > 60 000 euros :

- (34) L'harmonisation avec le point 96 des LDSR concernant la transparence des aides supérieures à 60 000 euros dans le secteur agricole renforce la transparence et respecte pleinement les exigences de publicité des LDSR. Elle améliore la conformité du régime aux règles de l'UE.

3.2.2.6. Conclusion :

- (35) Chacune des modifications notifiées vise à simplifier, clarifier ou harmoniser le régime avec les règles européennes (RGEC, LDSR, PAC). Aucune de ces modifications ne change la nature, l'objectif ou la logique de compatibilité du régime initialement approuvé par la Commission en 2019 et amendé en 2024. Au contraire, elles renforcent sa cohérence, son efficacité et sa conformité aux règles de l'UE.
- (36) La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime tel que modifié par la mesure notifiée avec le marché intérieur.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Teresa RIBERA
Vice-président exécutif

